



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Mention des références réglementaires encadrant l'enquête publique**

**préalable au classement des vallées de Portu et Aitone**

*Communes de Cristinacce, Evisa, Marignana, Ota, Piana, Serriera  
Département de la Corse-du-Sud*



**Juin 2025**

1 / 3

De manière générale, les dispositions relatives aux enquêtes publiques encadrées par le code de l'environnement sont codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R123-1 à R123-46.

Dans le cas spécifique des enquêtes publiques relatives au classement des sites et monuments naturels, en application de l'article L341-2 du code de l'environnement, les articles R. 341-4 et R. 341-5 du code de l'environnement apportent des précisions.

Au sein de la procédure de classement des sites, l'article L. 341.3 indique que « Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier ».

L'article L. 123-2 vient rappeler, en son point 3°, cette nécessité : « Font l'objet d'une enquête publique [...] les projets d'inscription ou de classement de sites [...] mentionnés au livre III du présent code ».

L'enquête publique ici visée porte sur le projet de classement du site « Vallées de Porto et Aitone ». Elle intervient après les phases d'étude et de concertation locale, initiées en 2014 puis reprises entre décembre 2023 et juin 2025.

Le dossier d'enquête publique doit comporter tous les éléments utiles pour appréhender le contexte de l'enquête et comprendre le projet de classement. Il comprend les pièces prévues aux articles R123-8 et R341-4 du code l'environnement.

Le logigramme figurant sur la page suivante permet de préciser la place de l'enquête publique dans la procédure.

A l'issue de l'enquête publique, une fois le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendues, le projet de classement sera présenté pour avis devant le conseil des sites de Corse (qui se substitue, pour l'ensemble du territoire insulaire, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites), puis sera transmis au ministère en charge de l'écologie en vue d'une présentation en commission supérieures des sites, perspectives et paysages, et in fine promulgation du classement par décret en Conseil d'État (compte tenu du grand nombre de propriétaires fonciers à l'échelle du territoire couvert).

